

TABLEAU COMPARATIF

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|--|--|---|
| | <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Est soumise aux dispositions de la présente loi, dès lors qu'elle n'est pas exercée par des agents de l'État ou des agents agissant pour le compte de l'État, l'activité qui consiste, à la demande d'un armateur, à protéger, contre les menaces extérieures, des navires battant pavillon français ainsi que l'équipage, les passagers et les biens embarqués à bord de ces navires.</p> <p>Cette activité ne peut s'exercer qu'à bord du navire qu'elle a pour but de protéger.</p> | <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>I. – Le livre IV de la cinquième partie du code des transports est complété par un titre IV intitulé : « Activités privées de protection des navires » et comprenant les articles L. 5441-1 à L. 5445-5, tels qu'ils résultent de la présente loi.</p> <p>II. – Au début du même titre IV, il est inséré un chapitre I^{er} ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">« Dispositions générales</p> <p>« Art. L. 5441-1. – Est soumise au présent titre, dès lors qu'elle n'est pas exercée par des agents de l'État ou des agents agissant pour le compte de l'État, l'activité qui consiste, à la demande et pour le compte d'un armateur, à protéger, contre les menaces extérieures, des navires battant pavillon français.</p> <p>« Cette activité ne peut s'exercer qu'à bord du navire qu'elle a pour but de protéger. Elle a pour fin de garantir la sécurité des personnes embarquées sur le navire, équipage et passagers. Elle</p> | <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>I. – Le livre IV de la cinquième partie du code des transports est complété par un titre IV intitulé : « Activités privées de protection des navires » et comprenant les articles L. 5441-1 à L. 5443-12, tels qu'ils résultent de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">II. – Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 5441-1. – Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|--|---|--|---|
| <p>Code de la sécurité intérieure</p> <p>Livre VI : Activités privées de sécurité</p> <p>Titre I^{er} : Activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes</p> <p>Chapitre I^{er} : Dispositions générales</p> <p>Art. L. 611-1. – Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :</p> | <p>Les personnes morales exerçant cette activité sont dénommées entreprises privées de protection des navires. Les personnes physiques exerçant cette activité, employées par ces entreprises, sont dénommés agents.</p> <p>TITRE II CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PRIVÉE DE PROTECTION DES NAVIRES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Personnes morales</p> | <p>pourvoit également à la protection des biens transportés.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>TITRE II CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PRIVÉE DE PROTECTION DES NAVIRES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Personnes morales</p> | <p>« Les personnes morales exerçant cette activité sont dénommées entreprises privées de protection des navires. Les personnes physiques exerçant cette activité, employées par ces entreprises, sont dénommés agents. <u>Les conditions d'exercice de cette activité sont définies au titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité intérieure.</u> »</p> <p>TITRE II CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PRIVÉE DE PROTECTION DES NAVIRES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Personnes morales</p> <p>Article 2 A (nouveau)</p> <p><u>I. – L'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un 4^o ainsi rédigé :</u></p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---|------------------------|---|--|
| | | | <u>« 4° À la demande et pour le compte d'un armateur, à protéger, contre les menaces extérieures, des navires battant pavillon français, en application de l'article L. 5441-1 du code des transports. »</u> |
| Chapitre II : Conditions d'exercice | | | |
| Section 1 : Dispositions générales | | | |
| Art. L. 612-1. – Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles-mêmes ou pour autrui, les activités énumérées aux 1° à 3° de l'article L. 611-1 : | | | <u>II. – Au premier alinéa de l'article L. 612-1 du même code, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 4° ».</u> |
| 1° Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ; | | | |
| 2° Les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent une ou plusieurs de ces activités. | | | |
| | Article 2 | Article 2 | Article 2 |
| | | I. Au titre IV du livre IV de la cinquième partie du code des transports, tel qu'il résulte de l'article 1^{er}, il est inséré un chapitre II intitulé : « Conditions d'exercice de l'activité privée de protection des navires » et comprenant les articles | <u>Le titre 1^{er} du livre VI du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</u> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|--|--|---|---|
| <p>Titre I^{er} : Activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes</p> | | <p>L. 5442-1 à L. 5442-16.</p> <p>H. Au même chapitre II, est insérée une section 1 intitulée : « Personnes morales » et comprenant les articles L. 5442-1 à L. 5442-9.</p> | <p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de protection des navires » ;</p> |
| <p>Chapitre I^{er} : Dispositions générales</p> | | <p>III. Au début de la même section 1, il est inséré un article L. 5442-1 ainsi rédigé :</p> | <p>2° Le chapitre I^{er} est complété par l'article L. 616-1 qui devient l'article L. 611-2 ;</p> |
| <p>Chapitre VI : Contrôle administratif</p> | <p>Seules peuvent être autorisées à exercer, à titre professionnel et pour autrui, l'activité mentionnée à l'article 1^{er} :</p> | <p>« Art. L. 5442-1. — Seules peuvent être autorisées à exercer, à titre professionnel et pour autrui, l'activité mentionnée à l'article L. 5441-1 :</p> | <p>3° Le chapitre VI est intitulé : « Activités de protection des navires » et comprend les articles L. 616-1 à L. 616-5.</p> |
| | <p>1° Les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;</p> | <p>« 1° Sans modification »</p> | <p>« 1° Supprimé »</p> |
| | <p>2° Les personnes morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent cette activité.</p> | <p>« 2° Sans modification »</p> | <p>« 2° Supprimé »</p> |
| <p>Code général des impôts Livres Premier : Assiette et liquidation de l'impôt</p> | <p>Article 3</p> | <p>Article 3</p> | <p>Article 3</p> |
| <p>Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers</p> | | <p>À la section 1 du chapitre II du titre IV du livre IV de la cinquième partie du code des transports, telle qu'elle résulte de l'article 2, il est inséré un article L. 5442-2 ainsi rédigé :</p> | <p>L'article 1609 quinquies du code général des impôts est ainsi modifié :</p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---|---|---|---|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">organismes</p> <p style="text-align: center;">Titre III : Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I bis : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes diverses assimilées</p> <p style="text-align: center;">Section XIV : Contribution sur les activités privées de sécurité</p> <p>Art. 1609 quinquies. – I. – Il est institué une contribution sur les activités privées de sécurité mentionnées au titre III du livre VI du code de la sécurité intérieure.</p> <p>II. – Sont redevables de la contribution mentionnée au I :</p> <p>1° Les personnes morales et physiques qui effectuent en France à titre onéreux des activités privées de sécurité mentionnées aux titres I^{er} et II du livre VI du code de la sécurité intérieure ;</p> <p>2° Les personnes morales mentionnées à l'article L. 612-25 du même code qui, agissant pour leur propre compte, font exécuter en France par certains de leurs salariés une ou plusieurs de</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>L'autorisation d'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1^{er} est délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité, mentionné à l'article L. 632-1 du code de la sécurité intérieure, après examen des procédures mises en place par l'entreprise pour assurer les prestations envisagées, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 5442-2. – L'autorisation d'exercice de l'activité mentionnée à l'article L. 5441-1 du présent code est délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité, mentionné à l'article L. 632-1 du code de la sécurité intérieure, après examen des procédures mises en place par l'entreprise pour assurer les prestations envisagées, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>1° Le I est complété par les mots : « et sur l'activité mentionnée à l'article L. 5441-1 du code des transports » :</p> <p>2° Après le 2° du II, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---|------------------------|--|--|
| ces activités. | | | <p><u>« 3° Les personnes morales établies en France qui effectuent à titre onéreux l'activité mentionnée à l'article L. 5441-1 du code des transports. » ;</u></p> |
| <p>.....</p> <p>III. – Pour les personnes morales et physiques mentionnées au 1° du II, la contribution est calculée au taux de 0,5 % sur le montant hors taxe des ventes de prestations de services d'activités privées de sécurité assurées en France par ces personnes.</p> <p>.....</p> | Article 4 | Article 4 | <p><u>3° Au premier alinéa du III, la référence : « au 1° » est remplacée par les références : « aux 1° et 3° ».</u></p> |
| <p>Code de la sécurité intérieure</p> <p>Livre VI : Activités privées de sécurité</p> <p>Titre I^{er} : Activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes</p> <p>Chapitre II : Conditions d'exercice</p> <p>Section 3 : Autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales</p> <p>Art. L. 612-9. – L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement</p> | | <p><u>À la même section 1, il est inséré un article L. 5442-3 ainsi rédigé :</u></p> | <p><u>L'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---|---|---|--|
| secondaire. | <p>Une autorisation d'exercice distincte est donnée pour l'établissement principal de l'entreprise et pour chacun de ses établissements secondaires.</p> | <p>« Art. L. 5442-3.— Une autorisation d'exercice distincte est délivrée pour l'établissement principal de l'entreprise et pour chacun de ses établissements secondaires. »</p> | <p><u>« Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est en outre soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1. »</u></p> |
| | Article 5 | Article 5 | Article 5 |
| | <p>L'autorisation prévue à l'article 3 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1^{er} par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public.</p> | <p>« Art. L. 5442-4.— L'autorisation d'exercice prévue à l'article L. 5442-2 est refusée si l'exercice de l'activité mentionnée à l'article L. 5441-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public. »</p> | Supprimé |
| | Article 6 | Article 6 | Article 6 |
| Chapitre VI : Contrôle administratif | <p>En vue de l'obtention de l'autorisation mentionnée à l'article 3, les entreprises privées de protection des navires justifient auprès du Conseil national des activités privées de sécurité de l'obtention :</p> | <p>« Art. L. 5442-5. — En vue de l'obtention de l'autorisation d'exercice mentionnée à l'article L. 5442-2, les entreprises privées de protection des navires justifient auprès du Conseil national des activités privées de sécurité de l'obtention :</p> | <p><u>Au chapitre VI du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité intérieure, est insérée une section I intitulée : « Certification » et qui comprend l'article L. 616-1 ainsi rétabli :</u></p> |
| | <p>1° D'une certification garantissant notamment la</p> | <p>« 1° D'une certification garantissant notamment la</p> | « 1° Supprimé |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|--|---|---|
| — | <p>définition de procédures de gestion des opérations, d'évaluation des risques, de signalement des incidents et d'évaluation des connaissances des dirigeants et des agents. Les normes applicables et les modalités de désignation des organismes certificateurs sont précisées par décret ;</p> <p style="text-align: center;">2° D'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle.</p> <p>Si l'entreprise n'a pas encore exercé l'activité définie à l'article 1^{er}, le Conseil national des activités privées de sécurité peut lui délivrer une autorisation provisoire, pour une durée maximale de six mois, après avoir vérifié l'engagement par l'entreprise d'une démarche de certification. Les modalités de délivrance de l'autorisation provisoire sont définies par décret en Conseil d'État.</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>La dénomination d'une personne morale exerçant une activité mentionnée à l'article 1^{er} fait ressortir qu'il s'agit d'une personne de droit privé. Elle doit éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police ou une force armée.</p> | <p>définition de procédures de gestion des opérations, d'évaluation des risques, de signalement des incidents, de sélection des agents en vue de leur recrutement et d'évaluation des connaissances des dirigeants et des agents. Les normes et référentiels applicables ainsi que les modalités de désignation des organismes certificateurs sont précisés par décret ;</p> <p style="text-align: center;">« 2° Sans modification</p> <p>« Si l'entreprise n'a pas encore exercé l'activité définie à l'article L. 5441-1, le Conseil national des activités privées de sécurité peut lui délivrer une autorisation d'exercice provisoire pour une durée maximale de six mois, après avoir vérifié l'engagement par l'entreprise d'une démarche de certification. Les modalités de délivrance de l'autorisation d'exercice provisoire sont définies par décret en Conseil d'État. »</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>À la même section 1, il est inséré un article L. 5442-6 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 5442-6. La dénomination d'une personne morale exerçant une activité mentionnée à l'article L. 5441-1 fait ressortir qu'il s'agit d'une personne de droit privé. Elle doit éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police ou une force armée. »</p> | — |
| | | | « 2° Supprimé |
| | | | <p>« Si l'entreprise n'a pas encore exercé l'activité définie au 4° de l'article L. 611-1, le Conseil national des activités privées de sécurité peut lui délivrer une autorisation d'exercice provisoire pour une durée maximale de six mois, après avoir vérifié l'engagement par l'entreprise d'une démarche de certification. Les modalités de délivrance de l'autorisation d'exercice provisoire sont définies par décret en Conseil d'État. »</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|--|---|---|---|
| <p>—</p> <p>Chapitre II : Conditions d'exercice</p> <p>Section 3 : Autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales</p> | <p>Article 8</p> <p>L'autorisation administrative d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.</p> | <p>Article 8</p> <p>À la même section 1, il est inséré un article L. 5442-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5442-7. – L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. »</p> | <p>Article 8</p> <p><u>L'article L. 612-14 du code de la sécurité intérieure</u> est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. <u>612-14</u>. – L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. »</p> |
| <p>Art. L. 612-14. – L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.</p> | <p>Article 9</p> <p>Tout document de nature contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise privée de protection des navires, reproduit l'identification de l'autorisation prévue à l'article 3 ainsi que les dispositions de l'article 8.</p> | <p>Article 9</p> <p>À la même section 1, il est inséré un article L. 5442-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5442-8. – Tout document de nature contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise privée de protection des navires reproduit l'identification de l'autorisation prévue à l'article L. 5442-2 ainsi que les dispositions de l'article L. 5442-7.</p> | <p>Article 9</p> <p>Supprimé</p> |
| <p>Section 1 : Dispositions générales</p> | <p>Article 10</p> | <p>Article 10</p> <p>À la même section 1, il est inséré un article L. 5442-9</p> | <p>Article 10</p> <p><u>L'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure</u> est <u>complété par un alinéa</u></p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---|--|--|--|
| <p>Art. L. 612-2. – L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.</p> <p>L'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité.</p> | <p>L'exercice par une entreprise de l'activité mentionnée à l'article 1^{er} est exclusif de toute autre activité.</p> | <p>ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5442-9. – L'exercice par une entreprise de l'activité mentionnée à l'article L. 5441-1 est exclusif de toute autre activité, à l'exception du conseil et de la formation en matière de sûreté maritime. »</p> | <p>ainsi rédigé :</p> <p>« L'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité, à l'exception du conseil et de la formation en matière de sûreté maritime. »</p> |
| | <p>CHAPITRE II Personnes physiques</p> | <p>CHAPITRE II Personnes physiques</p> | <p>CHAPITRE II Personnes physiques</p> |
| | <p>Section 1 Dirigeants ou gérants des entreprises privées de protection des navires</p> | <p>Section 1 Dirigeants, associés ou gérants des entreprises privées de protection des navires</p> | <p>Section 1 Dirigeants, associés ou gérants des entreprises privées de protection des navires</p> |
| | <p>Article 11</p> | <p>Article 11</p> | <p>Article 11</p> |
| | | <p>I. Au chapitre II du titre IV du livre IV de la cinquième partie du code des transports, tel qu'il résulte de l'article 2, est insérée une section 2 intitulée : « Personnes physiques » et comprenant les articles L. 5442-10 et L. 5442-11.</p> | <p>Supprimé</p> |
| | | <p>II. Au début de la même section 2, est insérée une sous-section 1 ainsi rédigée :</p> | |
| | | <p>« Sous-section 1</p> | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|--|--|------------------------|
| — | <p>Nul ne peut diriger, ni gérer ni être l'associé d'une entreprise privée de protection des navires :</p> <p>1° S'il n'est de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>2° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice de l'activité ;</p> <p>3° S'il fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;</p> <p>4° S'il exerce l'une des activités, énumérées par décret en Conseil d'État, incompatibles par leur nature avec celle mentionnée à l'article 1^{er} ;</p> <p>5° S'il ne justifie d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'État lorsqu'il exerce effectivement l'activité mentionnée à l'article 1^{er} ;</p> <p>6° S'il ressort de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des</p> | <p>« Dirigeants, associés ou gérants des entreprises privées de protection des navires</p> <p>« Art. L. 5442-10. — Nul ne peut diriger, ni gérer, ni être l'associé d'une entreprise privée de protection des navires :</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° S'il exerce l'une des activités, énumérées par décret en Conseil d'État, incompatibles par leur nature avec celle mentionnée à l'article L. 5441-1 ;</p> <p>« 5° S'il ne justifie d'une aptitude professionnelle, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, lorsqu'il exerce effectivement l'activité mentionnée à l'article L. 5441-1 ;</p> <p>« 6° S'il ressort de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents</p> | — |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|--|---|------------------------|
| — | <p>agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions mentionnées au premier alinéa ;</p> | <p>du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article;</p> | — |
| | <p>7° S'il fait l'objet d'une décision, prononcée sur le fondement des dispositions du chapitre III du titre V du livre VI du code de commerce ou prise en application des textes antérieurs à ce code ou d'une décision de nature équivalente dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> | <p>« 7° S'il fait l'objet d'une décision prononcée en application du chapitre III du titre V du livre VI du code de commerce ou d'une décision de nature équivalente dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> | |
| | <p>Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'un agrément délivré par le Conseil national des activités privées de sécurité.</p> | <p>« Le respect des conditions mentionnées aux 1° à 7° est attesté par la détention d'un agrément délivré par le Conseil national des activités privées de sécurité.</p> | |
| | <p>Le représentant de l'État dans le département du siège de l'entreprise peut</p> | <p>« Le représentant de l'État peut retirer l'agrément en cas de nécessité tenant à</p> | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---|---|--|---|
| <p>—</p> <p>Livre VI : Activités privées de sécurité</p> <p>Titre I^{er} : Activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes</p> | <p>retirer l'agrément en cas de nécessité tenant à l'ordre public.</p> <p>Section 2</p> <p>Agents employés par les entreprises privées de protection des navires</p> <p>Article 12</p> | <p>l'ordre public.</p> <p>Section 2</p> <p>Agents employés par les entreprises privées de protection des navires</p> <p>Article 12</p> <p>À la section 2 du chapitre II du titre IV du livre IV de la cinquième partie du code des transports, telle qu'elle résulte de l'article 11, est insérée une sous-section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« Agents employés par les entreprises privées de protection des navires</p> | <p>Section 2</p> <p>Agents employés par les entreprises privées de protection des navires</p> <p>Article 12</p> <p><u>Le titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Au chapitre VI, tel qu'il résulte de l'article 2, est insérée une section 2 intitulée : « Carte professionnelle » et qui comprend un article L. 616-2 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 616-2. – Pour exercer l'activité de garde privé à bord des navires, la première demande de carte professionnelle donne lieu à la délivrance d'une carte provisoire, d'une durée de validité d'un an. Après ce délai, en fonction du niveau d'activité démontré et du comportement professionnel de son détenteur, en tenant compte des informations apportées par les employeurs, la carte est soit délivrée de plein droit, pour le reste de la durée fixée à cinq ans, soit refusée à l'agent.</u></p> <p><u>« À peine d'irrecevabilité, la première demande est accompagnée d'une lettre d'intention d'embauche rédigée par une entreprise titulaire de</u></p> |
| | <p>Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à l'activité mentionnée à l'article 1^{er} s'il ne satisfait aux conditions énumérées aux 2° à 6° de</p> | <p>« Art. L. 5442-11. — Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à l'activité mentionnée à l'article L. 5441-1 s'il ne satisfait aux conditions énumérées</p> | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---|---|---|---|
| — | — | — | — |
| Chapitre II : Conditions d'exercice | l'article 11. | aux 2° à 6° de l'article L. 5442-10. | <u>l'autorisation d'exercice mentionnée à l'article L. 612-9. » ;</u> |
| Section 4 : Autorisation d'exercice des employés | Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. | « Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité. » | <u>2° Après le neuvième alinéa de l'article L. 612-20, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u> |
| Sous-section 1 : Délivrance de la carte professionnelle | | | |
| Art. L. 612-20. – Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : | | | |
| | | | |
| En cas d'urgence, le président de la commission régionale d'agrément et de contrôle peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'Etat peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public. | | « La première demande donne lieu à la délivrance d'une carte provisoire, d'une durée de validité d'un an, prorogeable selon le niveau d'activité démontré et le comportement professionnel de son détenteur, en tenant compte des informations apportées par les employeurs. » | <u>« Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 611-1, la délivrance de la carte professionnelle répond en outre aux conditions supplémentaires exigées à l'article L. 616-2. » ;</u> |
| Titre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer Chapitre V : Dispositions applicables en Polynésie française | | | |
| Art. L. 645-1. – Le titre I ^{er} , à l'exception de l'article L. 613-10, et le titre III sont applicables en | | | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---|------------------------|--|---|
| Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes : | | | |
| 6° À l'article L. 612-20 : | | | |
| b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « prévues à l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « applicables localement » ; | | « Les modalités de délivrance de la carte professionnelle sont fixées par décret en Conseil d'État. À peine d'irrecevabilité, la première demande est accompagnée d'une lettre d'intention d'embauche rédigée par une entreprise titulaire de l'autorisation d'exercice mentionnée à l'article L. 5442-2. » | <u>3° Au b du 6° des articles L. 645-1 et L. 647-1 et au b du 7° de l'article L. 646-1, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au neuvième ».</u> |
| Chapitre VII : Dispositions applicables à Wallis-et-Futuna | | | |
| Art. L. 647-1. – Le titre I ^{er} , à l'exception des articles L. 613-10 et L. 613-11, et le titre III sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes : | | | |
| 6° À l'article L. 612-20 : | | | |
| b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « prévues à l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « applicables localement ». | | | |
| Chapitre VI : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie | | | |
| Art. L. 646-1. – Le titre I ^{er} , à l'exception des articles L. 613-10 et L. 613-11, et le titre III sont applicables en | | | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---|--|---|---|
| Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes : | | | |
| 7° À l'article L. 612-20 : | | | |
| b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « prévues à l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « applicables localement » ; | | | |
| | Cette carte peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au premier alinéa. En outre, elle peut également être retirée par le représentant de l'État en cas de nécessité tenant à l'ordre public. | « Cette carte peut être retirée par le représentant de l'État en cas de nécessité tenant à l'ordre public. » | Alinéa supprimé |
| | CHAPITRE III Dispositions communes | CHAPITRE III Dispositions communes | CHAPITRE III Dispositions communes |
| Article 13 | Article 13 | Article 13 | Article 13 |
| | | I. Au chapitre II du titre IV du livre IV de la cinquième partie du code des transports, tel qu'il résulte de l'article 2, est insérée une section 3 intitulée : « Dispositions communes » et comprenant les articles L. 5442-12 à L. 5442-16. | Supprimé |
| L'une des commissions régionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités | | « Art. L. 5442-12. Le Conseil national des activités privées de sécurité est chargé | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|--|---|------------------------|
| — | <p>privées de sécurité, désignée par décret, est chargée, au nom de ce Conseil :</p> <p>1° De délivrer, refuser, retirer ou suspendre les autorisations, agréments et cartes professionnelles prévus aux articles 3, 11 et 12 ;</p> <p>2° De prononcer les sanctions disciplinaires prévues à l'article 36.</p> <p>Sa composition pour l'exercice des attributions énumérées au présent article est déterminée par décret en Conseil d'État. Elle élit son président parmi les représentants de l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire ou les membres des juridictions administratives.</p> <p>Son président prend les décisions conservatoires qu'appelle l'urgence, notamment en prononçant la suspension des autorisations, agréments ou cartes professionnelles.</p> | <p>de :</p> <p>« 1° Délivrer, refuser, retirer ou suspendre les autorisations, agréments et cartes professionnelles prévus aux articles L. 5442 2, L. 5442 10 et L. 5442 11 ;</p> <p>« 2° Prononcer les sanctions disciplinaires et les pénalités financières prévues à l'article L. 5445 1.</p> <p>« Les attributions mentionnées au présent article sont exercées selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Le Conseil national des activités privées de sécurité prend les décisions conservatoires qu'appelle l'urgence, notamment en prononçant la suspension des autorisations, agréments ou cartes professionnelles. »</p> | — |
| | Article 14 | Article 14 | Article 14 |
| | <p>La demande d'autorisation, d'agrément ou de carte professionnelle est déposée auprès de la commission mentionnée à l'article 13 dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.</p> | <p>À la même section 3, il est inséré un article L. 5442-13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5442 13. La demande d'autorisation, d'agrément ou de carte professionnelle est déposée auprès de l'organisme mentionné à l'article L. 5442 12, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret. »</p> | Supprimé |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|------------------------|---|--|
| — | Article 15 | <p data-bbox="916 416 1027 443">Article 15</p> <p data-bbox="804 477 1134 566">À la même section 3, il est inséré un article L. 5442-14 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="804 600 1134 1485">« Art. L. 5442-14. — Pour l'application de l'article L. 5442-2 aux personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 5442-1, de l'article L. 5442-10 à leurs dirigeants, gérants ou associés ou de l'article L. 5442-11 à l'un de leurs agents, l'organisme mentionné à l'article L. 5442-12 délivre l'autorisation, l'agrément ou la carte professionnelle au vu des conditions et garanties exigées, pour l'exercice des mêmes activités ou fonctions, par la législation et la réglementation de l'État membre de l'Union européenne ou de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel cette personne est établie, dès lors que les justifications produites sont regardées comme équivalentes à celles qui sont exigées en vertu du présent chapitre. »</p> | <p data-bbox="1262 416 1374 443">Article 15</p> <p data-bbox="1225 477 1345 510">Supprimé</p> |
| | Article 16 | <p data-bbox="916 1552 1027 1579">Article 16</p> <p data-bbox="804 1612 1134 1702">À la même section 3, il est inséré un article L. 5442-15 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="804 1736 1134 1951">« Art. L. 5442-15. — Dès lors que les conditions d'exercice définies au présent titre ne sont plus remplies, l'autorisation, l'agrément ou la carte professionnelle peuvent être retirés ou suspendus. »</p> | <p data-bbox="1262 1552 1374 1579">Article 16</p> <p data-bbox="1225 1612 1345 1646">Supprimé</p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|--|--|---|
| — | Article 17 | Article 17 | Article 17 |
| | <p>Tout recours contentieux à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 13 est précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.</p> | <p>À la même section 3, il est inséré un article L. 5442-16 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5442-16. — Tout recours contentieux à l'encontre des décisions mentionnées à l'article L. 5442-12 est précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »</p> | Supprimé |
| | <p>TITRE III MODALITÉS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PRIVÉE DE PROTECTION DES NAVIRES</p> | <p>TITRE III MODALITÉS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PRIVÉE DE PROTECTION DES NAVIRES</p> | <p>TITRE III MODALITÉS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PRIVÉE DE PROTECTION DES NAVIRES</p> |
| | <p>CHAPITRE I^{ER} Champ d'action</p> | <p>CHAPITRE I^{ER} Champ d'action</p> | <p>CHAPITRE I^{ER} Champ d'action</p> |
| | Article 18 | Article 18 | Article 18 |
| | | <p>I. – Au titre IV du livre IV de la cinquième partie du code des transports, tel qu'il résulte de l'article 1^{er}, il est inséré un chapitre III intitulé : « Modalités d'exercice de l'activité privée de protection des navires » et comprenant les articles L. 5443-1 à L. 5443-12.</p> | I. – Sans modification |
| | | <p>II. – Au début du même chapitre III, est insérée une section 1 ainsi rédigée :</p> | II. – Alinéa sans modification |
| | | « Section 1 | Alinéa sans modification |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|---|--|---|
| — | <p>Sans préjudice de l'application d'accords internationaux, l'activité mentionnée à l'article 1^{er} est exercée au-delà de la mer territoriale des États, dans des zones fixées par décret en raison des menaces encourues.</p> | <p>« Champ d'action</p> <p>« Art. L. 5443-1. – Sans préjudice de l'application d'accords internationaux, l'activité mentionnée à l'article L. 5441-1 est exercée au delà de la mer territoriale des États, dans des zones fixées par arrêté du Premier ministre en raison des menaces encourues. Un comité réunissant notamment des représentants des armateurs, du ministre de la défense, du ministre chargé des transports et du ministre des affaires étrangères peut, de sa propre initiative, recommander au Premier ministre de redéfinir ces zones au regard de l'évolution des menaces identifiées.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5443-1. – Alinéa sans modification</p> |
| | | <p>« Ce comité se réunit dans les quinze jours suivant la demande d'un de ses membres.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>Un décret fixe les types de navires éligibles.</p> | <p>« Un décret fixe les types de navires non éligibles ainsi que les circonstances dérogatoires dans lesquelles ceux-ci peuvent embarquer des agents de protection. »</p> | <p>Alinéa supprimé</p> |
| | <p>CHAPITRE II Nombre, tenue et armement des agents</p> | <p>CHAPITRE II Nombre, tenue et armement des agents</p> | <p>CHAPITRE II Nombre, tenue et armement des agents</p> |
| | <p>Article 19</p> | <p>Article 19</p> | <p>Article 19</p> |
| | | <p>I. – Au chapitre III du titre IV du livre IV de la cinquième partie du code des transports, tel qu'il résulte de l'article 18, est insérée une section 2 intitulée : « Nombre, tenue et armement des agents » et comprenant les articles L. 5443-2 à L. 5443-6.</p> | <p>Sans modification</p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|---|--|--|
| — | <p>Le nombre minimum d'agents exerçant l'activité mentionnée à l'article 1^{er} embarqués à bord d'un navire est fixé par décret.</p> | <p>II. – Au début de la même section 2, il est inséré un article L. 5443-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5443-2. – Le nombre d'agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L. 5441-1 embarqués à bord d'un navire protégé est fixé, conjointement et à l'issue d'une analyse de risque, par l'armateur et l'entreprise privée de protection des navires, en prenant en compte les moyens de défense passive équipant ledit navire. Ce nombre ne peut être inférieur à trois. »</p> | — |
| | Article 20 | Article 20 | Article 20 |
| | <p>Les agents portent, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue qui n'entraîne aucune confusion avec les tenues des forces de police, des forces armées ou de la douane françaises. Ils peuvent être armés dans l'exercice de ces fonctions.</p> | <p>À la même section 2, il est inséré un article L. 5443-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5443-3. – Les agents portent, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue qui n'entraîne aucune confusion avec les tenues des forces de police, des forces armées, de l'administration des affaires maritimes ou de la douane françaises. Ils peuvent être armés dans l'exercice de ces fonctions et sont dotés d'équipements de protection balistique. »</p> | Sans modification |
| | Article 21 | Article 21 | Article 21 |
| | <p>Les agents peuvent employer la force pour assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre des dispositions des articles 122-5 à 122-7 du code pénal.</p> | <p>À la même section 2, il est inséré un article L. 5443-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5443-4. – Les agents peuvent employer la force pour assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre des articles 122-5 à 122-7 du code</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5443-4. – Les agents peuvent employer la force pour assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre des articles <u>122-4</u> à 122-7 du code</p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|---|--|---|
| — | Article 22 | <p>pénal. »</p> <p>Article 22</p> <p>À la même section 2, il est inséré un article L. 5443-5 ainsi rédigé :</p> | <p>pénal. »</p> <p>Article 22</p> <p>Sans modification</p> |
| | <p>Les entreprises exerçant l'activité mentionnée à l'article 1^{er} sont autorisées, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État, à acquérir, détenir, transporter et mettre à disposition de leurs agents, pour les besoins de leurs activités, des armes et des munitions.</p> <p>Ces entreprises ne peuvent importer sur le territoire national des armes et des munitions acquises dans un État non membre de l'Union européenne. Elles ne peuvent revendre dans un État non membre de l'Union européenne des armes et munitions acquises sur le territoire national.</p> | <p>« Art. L. 5443-5. – Les entreprises exerçant l'activité mentionnée à l'article L. 5441-1 sont autorisées, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État, à acquérir, détenir, transporter et mettre à disposition de leurs agents, pour les besoins de leurs activités, des armes et des munitions.</p> <p>« Ces entreprises ne peuvent importer sur le territoire national ni armes, ni munitions acquises dans un État non membre de l'Union européenne. Elles ne peuvent revendre dans un État non membre de l'Union européenne ni armes, ni munitions acquises sur le territoire national. »</p> | |
| | Article 23 | <p>Article 23</p> <p>À la même section 2, il est inséré un article L. 5443-6 ainsi rédigé :</p> | <p>Article 23</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5443-6. – Alinéa sans modification</p> |
| | <p>Les conditions dans lesquelles les armes sont embarquées, stockées et remises aux agents à bord des navires sont définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>À bord du navire protégé, seuls les agents des entreprises privées de protection sont autorisés à manipuler les armes et munitions. Le nombre</p> | <p>« Art. L. 5443-6. – Les conditions dans lesquelles les armes sont embarquées, stockées et remises aux agents à bord des navires protégés sont définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« À bord du navire protégé, seuls les agents des entreprises privées de protection sont autorisés à manipuler les armes et les munitions mentionnées à</p> | <p>« À bord du navire protégé, seuls les agents des entreprises privées de protection sont autorisés à manipuler les armes et les munitions mentionnées à</p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|--|---|---|
| — | d'armes autorisé est défini par décret. | l'article L. 5443-5. Le nombre d'armes et les catégories d'armes autorisés sont définis par décret. » | l'article L. 5443-5. Le nombre d'armes et les catégories d'armes autorisés sont définis par décret <u>en Conseil d'État.</u> » |
| | CHAPITRE III Droits et obligations | CHAPITRE III Droits et obligations | CHAPITRE III Droits et obligations |
| | Article 24 | Article 24 | Article 24 |
| | | I. – Le chapitre III du titre IV du livre IV de la cinquième partie du code des transports, tel qu'il résulte de l'article 18, est complété par une section 3 intitulée : « Droits et obligations » et comprenant les articles L. 5443-7 à L. 5443-12. | I. – Sans modification |
| | | II. – Au début de la même section 3, il est inséré un article L. 5443-7 ainsi rédigé : | II. – Alinéa sans modification |
| | L'armateur, au sens des dispositions des articles L. 5411-1 et L. 5411-2 du code des transports, ayant recours aux services d'une entreprise privée de protection des navires demande communication des références de l'autorisation d'exercice de l'entreprise, de la carte professionnelle de chacun des agents participant à l'exécution de la prestation, de l'assurance prévue à l'article 6 ainsi que des marques, modèles et numéros de série des armes embarquées. Ces informations sont portées sur le contrat établi entre l'armateur et l'entreprise. | « Art. L. 5443-7. – L'armateur, au sens des articles L. 5411-1 et L. 5411-2, ayant recours aux services d'une entreprise privée de protection des navires demande communication des références de l'autorisation d'exercice de l'entreprise, de la carte professionnelle de chacun des agents participant à l'exécution de la prestation, de l'assurance prévue à l'article L. 5442-5 ainsi que des marques, modèles et numéros de série des armes embarquées. Ces informations font l'objet d'une annexe au contrat établi entre l'armateur et l'entreprise, le cas échéant mise à jour avant l'embarquement. Cette annexe identifie notamment l'agent investi de la fonction de chef des agents présents à bord du navire, lequel est capable de communiquer avec le capitaine dans la langue de | « Art. L. 5443-7. – L'armateur, au sens des articles L. 5411-1 et L. 5411-2, ayant recours aux services d'une entreprise privée de protection des navires demande communication des références de l'autorisation d'exercice de l'entreprise, de la carte professionnelle de chacun des agents participant à l'exécution de la prestation, de l'assurance prévue à l'article L. <u>612-5 du code de la sécurité intérieure</u> ainsi que des marques, modèles et numéros de série des armes embarquées. Ces informations font l'objet d'une annexe au contrat établi entre l'armateur et l'entreprise, le cas échéant mise à jour avant l'embarquement. Cette annexe identifie notamment l'agent investi de la fonction de chef des agents présents à bord du navire, lequel est capable de communiquer avec |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|--|--|--|
| — | — | — | — |
| | | travail à bord définie à l'article L. 5513-1. | le capitaine dans la langue de travail à bord définie à l'article L. 5513-1. |
| | | « L'armateur vérifie la validité des cartes professionnelles soixante-douze heures au plus tôt avant l'embarquement des agents et transmet cette information au capitaine. | Alinéa sans modification |
| | L'armateur informe les autorités de l'État du recours à ces services, dans des conditions définies par décret. | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| | Article 25 | Article 25 | Article 25 |
| | Il est interdit à l'entreprise choisie par l'armateur pour assurer la protection d'un navire de sous-traiter l'exercice de cette activité. | Supprimé | Suppression maintenue |
| | Article 26 | Article 26 | Article 26 |
| | Le capitaine du navire protégé dispose d'un exemplaire du contrat établi entre l'armateur et l'entreprise privée de protection des navires. | À la même section 3, il est inséré un article L. 5443-8 ainsi rédigé : | Sans modification |
| | | « Art. L. 5443-8. – Le capitaine du navire protégé dispose d'une copie de l'annexe mentionnée à l'article L. 5443-7. | |
| | Il procède à la vérification de l'identité des agents qui embarquent, s'assure de la validité de leurs cartes professionnelles de même que de la conformité des armes embarquées avec celles portées sur le contrat. | « Il procède à la vérification de l'identité des agents qui embarquent et de la conformité des numéros de série des armes embarquées avec ceux portés sur ladite annexe. | |
| | Il informe les autorités de l'État de cet embarquement dans des conditions définies par décret. | « Il informe les autorités de l'État de l'embarquement et du débarquement des agents, dans des conditions définies | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|---|---|---|
| — | — | — | — |
| | Article 27 | <p>par décret. »</p> <p>Article 27</p> <p>À la même section 3, il est inséré un article L. 5443-9 ainsi rédigé :</p> | <p>Article 27</p> <p>Sans modification</p> |
| | <p>Les agents présents à bord du navire sont placés sous l'autorité du capitaine conformément aux dispositions de l'article L. 5531-1 du code des transports.</p> | <p>« Art. L. 5443-9. – Les agents présents à bord du navire sont placés sous l'autorité du capitaine en application de l'article L. 5531-1.</p> | |
| | <p>Ils ne peuvent exercer aucune prestation sans rapport avec la protection des personnes ou des biens ou avec les conséquences directes qui en découlent.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |
| | Article 28 | <p>Article 28</p> <p>À la même section 3, il est inséré un article L. 5443-10 ainsi rédigé :</p> | <p>Article 28</p> <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>Les entreprises privées de protection des navires tiennent un registre de leur activité selon des modalités définies par décret.</p> | <p>« Art. L. 5443-10. – Les entreprises privées de protection des navires tiennent un registre de leur activité, selon des modalités définies par décret. Ce registre est transmis, sur demande, aux agents de contrôle mentionnés aux articles L. 5444-1 et L. 5444-3.</p> | <p>« Art. L. 5443-10. – Les entreprises privées de protection des navires tiennent un registre de leur activité, selon des modalités définies par <u>voie réglementaire</u>. Ce registre est transmis, sur demande, aux agents de contrôle mentionnés aux articles L. <u>611-2</u> et L. <u>634-3</u> du code de la <u>sécurité intérieure</u>.</p> |
| | <p>Le chef des agents présents à bord du navire tient un registre de leur activité, selon des modalités définies par ce même décret.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>« Le chef des agents présents à bord du navire tient un registre de leur activité, selon des modalités définies par <u>voie réglementaire</u>. »</p> |
| | Article 29 | <p>Article 29</p> <p>À la même section 3, il est inséré un article</p> | <p>Article 29</p> <p>Sans modification</p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|---|---|--------------------------|
| — | <p>Le capitaine du navire protégé retranscrit dans le livre de bord tout événement impliquant les agents de l'entreprise privée de protection des navires ou relatif à leurs armes et munitions. En particulier, il mentionne les embarquements et débarquements, les stockages et déstockages des armes et munitions ainsi que, le cas échéant, les circonstances et les conséquences de leur utilisation.</p> | <p>L. 5443-11 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5443-11. – Le capitaine du navire protégé retranscrit dans le livre de bord tout événement impliquant les agents de l'entreprise privée de protection des navires ou relatif à leurs armes et munitions. En particulier, il mentionne les embarquements et débarquements, les stockages et déstockages des armes et munitions ainsi que, le cas échéant, les circonstances et les conséquences de leur utilisation.</p> <p>« Le capitaine rédige un rapport de mer pour tout incident à bord impliquant un agent de l'équipe de protection. Il le transmet au Conseil national des activités privées de sécurité. »</p> | — |
| | Article 30 | Article 30 | Article 30 |
| | <p>En cas d'incident ayant entraîné l'usage de la force, le capitaine du navire protégé rédige un rapport de mer qu'il transmet dans les meilleurs délais au représentant de l'État en mer compétent.</p> | <p>À la même section 3, il est inséré un article L. 5443-12 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5443-12. – En cas d'incident ayant entraîné l'usage de la force, le capitaine du navire protégé rédige un rapport de mer, qu'il transmet dans les meilleurs délais au représentant de l'État en mer compétent.</p> | Sans modification |
| | <p>Le chef des agents présents à bord rédige un rapport à destination du capitaine du navire protégé, qui l'annexe au rapport de mer mentionné à l'alinéa ci-dessus. Son contenu est précisé par décret.</p> | <p>« Le chef des agents présents à bord rédige un rapport à destination du capitaine du navire protégé, qui l'annexe au rapport de mer mentionné au premier alinéa. Son contenu est précisé par décret.</p> <p>« Tout individu demeuré ou recueilli à bord</p> | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|--|---|--|
| — | — | — | — |
| | | après avoir représenté une menace extérieure à l'encontre du navire, au sens de l'article L. 5441-1, fait l'objet d'une consignation, dans les conditions prévues à l'article L. 5531-19. Le capitaine informe sans délai la représentation française du pays de la prochaine escale du navire. » | Article 30 bis (nouveau) |
| | | | <u>Au chapitre VI du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité intérieure, tel qu'il résulte de l'article 2, est insérée une section 3 intitulée : « Modalités d'exercice spécifiques » et qui comprend un article L. 616-3 ainsi rédigé :</u> |
| | | | <u>« Art. L. 616-3. – Les modalités d'exercice spécifiques aux activités de protection des navires sont définies au chapitre III du titre IV du livre IV de la cinquième partie du code des transports. »</u> |
| | TITRE IV CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PRIVÉE DE PROTECTION DES NAVIRES ET CONSTATATION DES INFRACTIONS EN MER | TITRE IV CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PRIVÉE DE PROTECTION DES NAVIRES ET CONSTATATION DES INFRACTIONS EN MER | TITRE IV CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PRIVÉE DE PROTECTION DES NAVIRES ET CONSTATATION DES INFRACTIONS EN MER |
| | CHAPITRE I ^{ER} Contrôle administratif sur le territoire national | CHAPITRE I ^{ER} Contrôle administratif sur le territoire national | CHAPITRE I ^{ER} Contrôle administratif sur le territoire national |
| | Article 31 | Article 31 | Article 31 |
| | | I. Au titre IV du livre IV de la cinquième partie du code des transports, | <u>Après le deuxième alinéa de l'article L. 611-2 du code de la sécurité intérieure,</u> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|--|--|--|
| — | <p>Les commissaires de police, les officiers de police, les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale s'assurent, pour le compte de l'autorité administrative, du respect des dispositions du titre II.</p> <p>Sans préjudice des compétences des inspecteurs et contrôleurs du travail, ils peuvent demander la communication du registre unique du personnel prévu aux articles L. 1221-13 et L. 1221-15 du code du travail et de tous autres registres, livres et documents mentionnés aux articles L. 3171-3, L. 8113-4 et L. 8113-5 du même code ainsi que des registres prévus à l'article 29. Ils peuvent</p> | <p>tel qu'il résulte de l'article 4^{er}, il est inséré un chapitre IV intitulé : « Contrôle administratif de l'exercice de l'activité privée de protection des navires et constatation des infractions en mer » et comprenant les articles L. 5444-1 à L. 5444-5.</p> <p>II. Au début du même chapitre IV, est insérée une section 1 intitulée : « Contrôle administratif sur le territoire national » et comprenant les articles L. 5444-1 à L. 5444-3.</p> <p>III. Au début de la même section 1, il est inséré un article L. 5444-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5444-1. Les commissaires de police, les officiers de police et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale s'assurent du respect du chapitre II du présent titre pour le compte du Conseil national des activités privées de sécurité ainsi que du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police.</p> <p>« Sans préjudice des compétences des inspecteurs et contrôleurs du travail, ils peuvent demander la communication du registre unique du personnel prévu aux articles L. 1221-13 et L. 1221-15 du code du travail et de tous autres registres, livres et documents mentionnés aux articles L. 3171-3, L. 8113-4 et L. 8113-5 du même code ainsi que des registres prévus à l'article L. 5443-10 du présent</p> | <p>tel qu'il résulte de l'article <u>2</u>, il est inséré un <u>alinéa</u> ainsi rédigé :</p> <p><u>« Dans l'exercice du contrôle des sociétés exerçant l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 611-1, ils peuvent également obtenir communication des registres prévus à l'article L. 5443-10 du code des transports. »</u></p> <p>III. – Supprimé</p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|---|---|------------------------|
| — | <p>également recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires.</p> | <p>code. Ils peuvent également recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires.</p> | — |
| | <p>En outre, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, ils peuvent accéder, entre huit heures et vingt heures, aux locaux de l'entreprise. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent de domicile.</p> | <p>« En outre, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, ils peuvent accéder, entre huit heures et vingt heures, aux locaux de l'entreprise. Ils ne peuvent accéder aux locaux à usage d'habitation.</p> | |
| | <p>Un compte rendu de visite est établi, dont copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise et adressée au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police ainsi qu'au directeur du Conseil national des activités privées de sécurité.</p> | <p>« Un compte rendu de visite est établi, dont copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise et est adressée aux autorités mentionnées au premier alinéa. »</p> | |
| | Article 32 | Article 32 | Article 32 |
| | | <p>À la section 1 du chapitre IV du titre IV du livre IV de la cinquième partie du code des transports, telle qu'elle résulte de l'article 31, il est inséré un article L. 5444 2 ainsi rédigé :</p> | Supprimé |
| | <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 31 et du chapitre II du présent titre, les agents du Conseil national des activités privées de sécurité assurent le contrôle des personnes exerçant l'activité mentionnée à l'article 1^{er}. Ils peuvent, pour l'exercice de leur mission et après en avoir informé le procureur de la République territorialement compétent, accéder aux locaux à usage professionnel de l'employeur ou du donneur d'ordre, à l'exclusion des locaux affectés au domicile privé, en</p> | <p>« Art. L. 5444 2. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5444 1 et de la section 2 du présent chapitre, les agents du Conseil national des activités privées de sécurité assurent le contrôle des personnes exerçant l'activité mentionnée à l'article L. 5441 1. Ils peuvent, pour l'exercice de leur mission et après en avoir informé le procureur de la République territorialement compétent, accéder aux locaux à usage professionnel de l'employeur ou de l'armateur, à l'exclusion des</p> | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|--|---|--|
| — | <p>présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.</p> <p>Le responsable des lieux ou son représentant est informé de la faculté de refuser cette visite et du fait, qu'en ce cas, la visite ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention.</p> <p>En cas d'opposition du responsable des lieux ou de son représentant, le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité peut saisir le juge des libertés et de la détention statuant au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter. Ce magistrat statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions des articles 493 à 498 du code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire. La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. À tout moment, il peut décider de l'arrêt ou de la suspension de la visite.</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité peuvent demander communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie. Ils peuvent recueillir, sur</p> | <p>locaux à usage d'habitation, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.</p> <p>« L'occupant des lieux ou son représentant est informé de la faculté de refuser cette visite et du fait, qu'en ce cas, la visite ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention.</p> <p>« En cas de refus de l'occupant des lieux ou de son représentant, le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité peut saisir le juge des libertés et de la détention statuant au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter. Ce magistrat statue par une ordonnance motivée. La procédure est sans représentation obligatoire. La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. À tout moment, il peut décider de l'arrêt ou de la suspension de la visite. »</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>À la même section 1, il est inséré un article L. 5444 3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5444 3. Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité peuvent demander communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie.</p> | <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|---|---|---|
| — | <p>place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles. Ils peuvent consulter le registre unique du personnel prévu à l'article L. 1221-13 du code du travail. Ils peuvent à la demande du directeur du Conseil national des activités privées de sécurité, être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent. Il est dressé contradictoirement un compte rendu de visite en application du présent article dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise concernée.</p> | <p>Ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles. Ils peuvent consulter le registre unique du personnel prévu à l'article L. 1221-13 du code du travail. Ils peuvent, à la demande du directeur du Conseil national des activités privées de sécurité, être assistés par des experts. Il est dressé contradictoirement un compte rendu de visite en application du présent article, dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise concernée.</p> | — |
| | <p>CHAPITRE II Contrôle administratif à bord des navires</p> | <p>CHAPITRE II Contrôle administratif à bord des navires</p> | <p>CHAPITRE II Contrôle administratif à bord des navires</p> |
| | <p>Article 34</p> | <p>Article 34</p> | <p>Article 34</p> |
| | <p>I. – Outre les agents mentionnés à l'article 31, les administrateurs et officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les commandants, commandants en second ou officiers de bâtiments de l'État et les commandants des aéronefs de l'État affectés à la surveillance maritime, les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires</p> | <p>Au chapitre IV du titre IV du livre IV de la cinquième partie du code des transports, tel qu'il résulte de l'article 34, est insérée une section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2-</p> <p>« Contrôle administratif à bord des navires</p> <p>« Art. L. 5444-4. – I. – Outre les agents mentionnés à l'article L. 5444-1, les administrateurs et officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les commandants, commandants en second ou officiers de bâtiments de l'État et les commandants des aéronefs de l'État affectés à la surveillance maritime, les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le</p> | <p>Au chapitre <u>VI</u> du titre <u>I^{er}</u> du livre <u>VI</u> du code de la <u>sécurité intérieure</u>, tel qu'il résulte de l'article <u>2</u>, est insérée une section <u>4</u> ainsi rédigée :</p> <p>« Section <u>4</u></p> <p>« Contrôle à bord des navires</p> <p>« Art. L. <u>616-4</u>. – I. – Outre les agents mentionnés à l'article L. <u>616-1</u>, les administrateurs et officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les commandants, commandants en second ou officiers de bâtiments de l'État et les commandants des aéronefs de l'État affectés à la surveillance maritime, les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le</p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|--|---|--|
| — | <p>maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer et les agents des douanes s'assurent, à bord des navires battant pavillon français et pour le compte de l'autorité administrative, du respect des dispositions de la présente loi.</p> | <p>domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer et les agents des douanes s'assurent, à bord des navires battant pavillon français et pour le compte de l'autorité administrative, du respect du présent titre.</p> | <p>domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer et les agents des douanes assurent, à bord des navires battant pavillon français et pour le compte de l'autorité administrative, <u>le contrôle des personnes exerçant l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 611-1.</u></p> |
| | <p>Les contrôles s'effectuent à toute heure.</p> | <p>« I bis (nouveau). – Lorsque l'accès à bord s'est trouvé matériellement impossible ou que des investigations approfondies qui ne peuvent être effectuées doivent être diligentées à bord, les commandants des bâtiments de l'État peuvent ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés.</p> | <p>« I bis. – Sans modification</p> |
| | <p>II. – Les agents mentionnés au I peuvent vérifier les cartes professionnelles des agents exerçant l'activité mentionnée à l'article 1^{er} présents à bord ainsi que les documents d'identité de toute autre personne. Ils peuvent obtenir communication de tous documents de bord, notamment ceux relatifs à l'activité mentionnée à l'article 1^{er}.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>« II. – Les agents mentionnés au I du présent article peuvent vérifier les cartes professionnelles des agents exerçant l'activité mentionnée <u>au 4° de l'article L. 611-1</u> présents à bord ainsi que les documents d'identité de toute autre personne. Ils peuvent obtenir communication de tous documents de bord, notamment ceux relatifs à l'activité mentionnée au même <u>4° de l'article L. 611-1.</u></p> |
| | <p>III. – Ils peuvent procéder à la visite des ponts et locaux des différentes zones du navire et notamment des lieux de stockage des armes et munitions.</p> | <p>« II. – Les agents mentionnés au I du présent article peuvent vérifier les cartes professionnelles des agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L. 5441-1 présents à bord ainsi que les documents d'identité de toute autre personne. Ils peuvent obtenir communication de tous documents de bord, notamment ceux relatifs à l'activité mentionnée au même article L. 5441-1.</p> | <p>« III. – Sans modification</p> |
| | <p>IV. – Lorsque les locaux sont affectés à un usage privé ou de domicile et que le navire est en mer ou</p> | <p>« III. – Ils peuvent procéder à la visite des ponts et locaux des différentes zones du navire, notamment des lieux de stockage des armes et munitions.</p> | <p>« IV. – Sans modification</p> |
| | <p>que le navire est en mer ou</p> | <p>« IV. – Lorsque les locaux sont affectés à un usage privé ou d'habitation et que le navire est en mer ou</p> | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|---|--|----------------------------------|
| — | <p>depuis moins de soixante-douze heures à quai, les visites sont effectuées en présence de l'occupant des lieux, ou à défaut du capitaine.</p> | <p>depuis moins de soixante-douze heures dans un port, dans une rade ou à quai, les visites sont effectuées en présence de l'occupant des lieux ou, à défaut, du capitaine ou de son représentant.</p> | — |
| | <p>V. – Lorsque la visite des locaux mentionnés au paragraphe précédent intervient alors que le navire est à quai depuis soixante-douze heures au moins, elle ne peut être effectuée, en cas de refus de l'occupant des lieux, qu'après autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le navire.</p> | <p>« V. – Lorsque la visite des locaux mentionnés au IV intervient alors que le navire est dans un port, dans une rade ou à quai depuis soixante-douze heures au moins, elle ne peut être effectuée, en cas de refus de l'occupant des lieux, qu'après autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le navire.</p> | « V. – Sans modification |
| | <p>L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. La procédure est sans représentation obligatoire. La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. À tout moment, il peut décider de l'arrêt ou de la suspension de la visite.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |
| | <p>L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel.</p> | <p>« L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou, en son absence, au capitaine ou à son représentant.</p> | |
| | <p>VI. – Un procès-verbal de visite du navire est établi et contresigné par le capitaine, à qui une copie est immédiatement remise, ainsi</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |
| | | <p>« VI. – Un procès-verbal de visite du navire est établi et contresigné par le capitaine ou son représentant, à qui une copie</p> | « VI. – Sans modification |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|--------------------------------|--|--|---|
| — | <p>que, le cas échéant, à l'occupant des locaux affectés à un usage privé ou de domicile avec mention des voies et délais de recours. Il est adressé au représentant de l'État en mer et au directeur du Conseil national des activités privées de sécurité.</p> | <p>est immédiatement remise, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation, avec mention des voies et délais de recours. Il est adressé au représentant de l'État en mer et au directeur du Conseil national des activités privées de sécurité.</p> | — |
| | <p>VII. – L'occupant des locaux mentionnés aux IV et V peut contester la régularité de leur visite devant le tribunal de grande instance ou devant le premier président de la cour d'appel si ces opérations ont été autorisées par le juge des libertés et de la détention.</p> | <p>« VII. – L'occupant des locaux mentionnés aux IV et V peut contester la régularité de leur visite devant le premier président de la cour d'appel.</p> | <p>« VII. – Sans modification</p> |
| | | <p>« VIII (nouveau). – Ce recours doit être formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal. Ce recours n'est pas suspensif.</p> | <p>« VIII. – Sans modification</p> |
| | | <p>« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles de la procédure sans représentation. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.</p> | |
| | | <p>« Le code de procédure civile s'applique sous réserve des dispositions prévues au présent article. »</p> | |
| | | <p>Article 34 bis (nouveau)</p> | <p>Article 34 bis</p> |
| <p>Code des douanes</p> | | <p>I. – Le code des douanes est ainsi modifié :</p> | <p>Sans modification</p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|--|------------------------|--|--------------------------------------|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p>Titre II : Organisation et fonctionnement du service des douanes</p> <p>Chapitre IV : Pouvoirs des agents des douanes</p> <p>Section 1 : Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes</p> <p>Art. 62. – Les agents des douanes peuvent visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à cet article.</p> | | <p style="text-align: center;">—</p> <p>1° L'article 62 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 62. – I. – Pour l'application du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent, à toute heure, accéder à bord et visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes, ou dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à ce même article, ou circulant sur les voies navigables.</p> <p>« II. – Lorsque l'accès à bord s'est trouvé matériellement impossible ou que des investigations approfondies qui ne peuvent être effectuées doivent être diligentées à bord, les agents des douanes exerçant les fonctions de capitaine à la mer peuvent ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés.</p> <p>« III. – Chaque visite se déroule en présence du capitaine du navire ou de son représentant.</p> <p>« Lorsque la visite concerne des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation, la visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux. En l'absence de l'occupant des lieux, les agents des douanes ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence du capitaine</p> | <p style="text-align: center;">—</p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|------------------------|--|------------------------|
| — | — | <p>du navire ou de son représentant.</p> <p>« IV. – Chaque visite fait l'objet d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle, dont une copie est immédiatement remise au capitaine du navire ou à son représentant et à l'occupant des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation visités.</p> <p>« V. – L'occupant des locaux à usage privé ou d'habitation visités dispose d'un recours contre le déroulement des opérations de visite devant le premier président de la cour d'appel du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.</p> <p>« Le procès-verbal rédigé à l'issue des opérations de visite mentionne le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.</p> <p>« VI. – Ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal. Ce recours n'est pas suspensif.</p> <p>« VII. – L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.</p> <p>« VIII. – Le code de procédure civile s'applique sous réserve des dispositions</p> | — |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|--|------------------------|---|------------------------|
| <p>Art. 63. – 1. Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous les bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports ou rades ou qui montent ou descendent les rivières et canaux. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.</p> | | <p>prévues au présent article. » ;</p> | |
| <p>2. Les capitaines et commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que les colis désignés pour la visite. En cas de refus, les agents peuvent demander l'assistance d'un juge (ou, s'il n'y en a pas sur le lieu, d'un officier municipal dudit lieu ou d'un officier de police judiciaire), qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis ; il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations, faites aux frais des capitaines ou commandants.</p> | | <p>2° L'article 63 est ainsi rédigé :</p> | |
| <p>3. Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles, qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.</p> | | <p>« Art. 63. – I. – Pour l'application du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent accéder à bord et visiter tout navire qui se trouve dans un port, dans une rade ou à quai.</p> | |
| <p>4. Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil.</p> | | <p>« II. – Lorsque la visite concerne des navires qui se trouvent dans un port, dans une rade ou à quai depuis moins de soixante-douze heures, elle se déroule selon les conditions prévues à l'article 62.</p> | |
| | | <p>« III. – A. – Lorsque la visite concerne des navires qui se trouvent dans un port, dans une rade ou à quai depuis soixante-douze heures au moins, elle se déroule en présence du capitaine du navire ou de son représentant.</p> | |
| | | <p>« B. – Lorsque la visite concerne des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation, elle ne peut être effectuée, en cas de refus de l'occupant des lieux, qu'après autorisation du juge des</p> | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|------------------------|---|------------------------|
| — | — | libertés et de la détention du tribunal de grande instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure. « La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite. « Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. « À tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite. « L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute. « L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou, en son absence, au capitaine du navire ou à son représentant, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au V. « Le délai et la voie de recours prévus au VII sont mentionnés dans l'ordonnance. « L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat. | — |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|------------------------|---|------------------------|
| — | — | <p data-bbox="804 383 1137 808">« IV. – Chaque visite fait l'objet d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle, dont une copie est immédiatement remise au capitaine du navire, à son représentant et à l'occupant des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation visités. Une copie du procès-verbal est transmise au juge des libertés et de la détention dans les trois jours suivant son établissement.</p> <p data-bbox="804 846 1137 1182">« V. – L'occupant des locaux à usage privé ou d'habitation visités dispose d'un recours contre le déroulement des opérations de visite devant le premier président de la cour d'appel du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.</p> <p data-bbox="804 1220 1137 1395">« Le procès-verbal rédigé à l'issue des opérations de visite mentionne le délai et la voie de recours prévus au VI. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.</p> <p data-bbox="804 1433 1137 1888">« VI. – Les recours contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prévue au III et contre le déroulement des opérations de visite prévus au V doivent être exclusivement formés par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal. Ces recours ne sont pas suspensifs.</p> <p data-bbox="804 1921 1137 2067">« VII. – L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation. Le délai du pourvoi en cassation</p> | — |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---|------------------------|---|------------------------|
| <p>—</p> <p>Titre XII : Contentieux et recouvrement</p> <p>Chapitre VI : Dispositions répressives</p> <p>Section 1 : Classification des infractions douanières et peines principales</p> <p>Paragraphe 2 : Contraventions douanières</p> <p>E. - Cinquième classe</p> <p>Art. 413 bis. – 1. Est passible d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 90 euros à 450 euros, toute infraction aux dispositions des articles 53-1, 61-1, 69 b, 71 et 117-2 ci-dessus, ainsi que tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 65 et 92 ci-dessus.</p> <p>.....</p> <p>Paragraphe 3 : Délits douaniers</p> <p>C. – Troisième classe</p> | | <p>—</p> <p>est de quinze jours.</p> <p>« VIII. – Le code de procédure civile s'applique sous réserve des dispositions prévues au présent article. » ;</p> | |
| | | <p>3° Au premier alinéa de l'article 413 bis, les références : « des articles 53-1, 61-1 » sont remplacées par les mots : « du a du 1 de l'article 53 et des articles » ;</p> <p>4° Le C du paragraphe 3 de la section 1 du chapitre VI du titre XII est complété par un article 416 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 416 bis. – Est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 € le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents des douanes et de refuser de se soumettre à leurs injonctions conformément au b du 1 de l'article 53 et au 1 de l'article 61 du code</p> | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|--|--|---|---|
| <p align="center">Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon</p> | <p align="center">CHAPITRE III Constatation des infractions à bord des navires</p> | <p>des douanes. »</p> <p>II. – Au B du I de l'article 52 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « et dans la zone définie à l'article 44 bis, dans les conditions prévues à cet » sont remplacés par les mots : « ou dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à ce même ».</p> <p align="center">CHAPITRE III Constatation des infractions à bord des navires</p> | <p align="center">CHAPITRE III Constatation des infractions à bord des navires</p> |
| <p>Art. 52. – I. – Les articles 7, 38, 44, 53 à 56, 59, 59 bis, 59 ter, 60, 60 bis, 61, 62, 63, 64, 64 A, 65, 66, 67, 215 et le titre XII du code des douanes sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> | <p align="center">Article 35</p> | <p align="center">Article 35</p> | <p align="center">Article 35</p> |
| <p>Pour leur application à Saint-Pierre-et-Miquelon, les articles 44, 62, 65 et 215 du même code font l'objet des adaptations suivantes :</p> <p>.....</p> | <p>.....</p> <p align="center">Au chapitre IV du titre IV du livre IV de la cinquième partie du code des transports, tel qu'il résulte de l'article 34, est insérée une section 3 ainsi rédigée :</p> | <p align="center"><u>La section 4 du chapitre VI du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité intérieure, telle qu'elle résulte de l'article 34, est complétée par un article L. 616-5 ainsi rédigé :</u></p> | |
| <p>B. – À l'article 62, les mots : « et dans la zone définie à l'article 44 bis, dans les conditions prévues à cet article » sont supprimés.</p> <p>.....</p> | | | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|---|---|--|
| — | <p>Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents des douanes, les commandants et commandants en second des navires de l'État, les commandants des aéronefs de l'État affectés à la surveillance maritime ainsi que, lorsqu'ils sont spécialement habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les administrateurs et officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les officiers de la marine nationale, les commissaires des armées embarqués à bord des bâtiments de la marine nationale et les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer peuvent constater, à bord des navires, les infractions aux dispositions de la présente loi et aux dispositions réglementaires prises pour son application.</p> <p>Le procureur de la République compétent est informé par tout moyen des infractions constatées. Les procès-verbaux de constatation, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, lui sont transmis par tout moyen dans les plus brefs délais. Copie en est remise à la personne intéressée.</p> | <p>« Section 3</p> <p>« Constatation des infractions à bord des navires</p> <p>« Art. L. 5444-5. – Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, les agents des douanes, les commandants et commandants en second des navires de l'État, les commandants des aéronefs de l'État affectés à la surveillance maritime ainsi que, lorsqu'ils sont spécialement habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les administrateurs et officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les officiers de la marine nationale, les commissaires des armées embarqués à bord des bâtiments de la marine nationale et les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer peuvent constater, à bord des navires, les infractions au présent titre et aux dispositions réglementaires prises pour son application.</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. L. 616-5. – Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, les agents des douanes, les commandants et commandants en second des navires de l'État, les commandants des aéronefs de l'État affectés à la surveillance maritime ainsi que, lorsqu'ils sont spécialement habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les administrateurs et officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les officiers de la marine nationale, les commissaires des armées embarqués à bord des bâtiments de la marine nationale et les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer peuvent constater, à bord des navires, les infractions au présent titre et aux dispositions réglementaires prises pour son application.</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|---|--|---|
| — | <p>Sauf extrême urgence, il ne peut être procédé qu'avec l'autorisation du procureur de la République à des perquisitions et à la saisie des armes, munitions ainsi que des objets ou documents qui paraissent provenir de la commission d'une infraction à la présente loi ou qui paraissent servir à la commettre. Cette autorisation est transmise par tout moyen.</p> | <p>« Sauf extrême urgence, il ne peut être procédé qu'avec l'autorisation du procureur de la République à des perquisitions et à la saisie des armes, munitions ainsi que des objets ou documents qui paraissent provenir de la commission d'une infraction au présent titre et aux dispositions réglementaires prises pour son application, ou qui paraissent destinés à la commettre. Cette autorisation est transmise par tout moyen.</p> | <p>Alinéa modification sans</p> |
| | <p>Les armes, munitions, objets ou documents saisis sont placés immédiatement sous scellés.</p> | <p>Alinéa modification sans</p> | <p>Alinéa modification sans</p> |
| | <p>Pour la poursuite, l'instruction et le jugement de ces infractions, sans préjudice des dispositions des articles 43, 52, 382, 706-42 et 706-75 du code de procédure pénale, sont compétents le procureur de la République, le juge d'instruction et la juridiction de jugement du lieu dans lequel le navire, à bord duquel l'infraction est constatée, est immatriculé ou du lieu de résidence administrative de l'agent qui a constaté cette infraction.</p> | <p>« Pour la poursuite, l'instruction et le jugement de ces infractions, sans préjudice des articles 43, 52, 382, 706-42 et 706-75 du code de procédure pénale, sont compétents le procureur de la République, le juge d'instruction et la juridiction de jugement du lieu dans lequel le navire à bord duquel une infraction est constatée est immatriculé ou du lieu de résidence administrative de l'agent qui a constaté cette infraction. »</p> | <p>Alinéa modification sans</p> |
| | <p>TITRE V SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PÉNALES</p> | <p>TITRE V SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PÉNALES</p> | <p>TITRE V SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PÉNALES</p> |
| | <p>Article 36</p> | <p>Article 36</p> | <p>Article 36</p> |
| | | <p>I. Au titre IV du livre IV de la cinquième partie du code des transports, tel qu'il résulte de l'article 1^{er}, il est inséré un chapitre V intitulé : « Sanctions disciplinaires et pénales » et</p> | <p>Supprimé</p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|--|---|------------------------|
| — | <p>Lorsque les agents publics mentionnés aux articles 31, 32 et 34 constatent un manquement à l'une des dispositions prévues par la présente loi, des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi pour des faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.</p> <p>Les sanctions applicables aux personnes physiques et morales exerçant l'activité définie à l'article 1^{er} sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme, la suspension pour une durée de deux ans de l'autorisation d'exercice, de l'agrément ou de la carte professionnelle, le retrait de cette autorisation, agrément ou carte professionnelle et l'interdiction d'exercice de l'activité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.</p> <p>En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Leur montant doit être proportionné à la gravité des manquements commis et aux éventuels avantages tirés du</p> | <p>comprenant les articles L. 5445-1 à L. 5445-5.</p> <p>II. Au début du même chapitre V, il est inséré un article L. 5445-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5445-1. — Lorsque les agents publics mentionnés aux articles L. 5444-1, L. 5444-2 et L. 5444-4 constatent un manquement à l'une des dispositions prévues au présent titre, des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi pour des faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. »</p> <p>« Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant l'activité définie à l'article L. 5441-1 sont, en fonction de la gravité du manquement : l'avertissement, le blâme, la suspension pour une durée de deux ans de l'autorisation d'exercice, de l'agrément ou de la carte professionnelle, le retrait de cette autorisation, de cet agrément ou de cette carte professionnelle et l'interdiction d'exercice de l'activité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. »</p> <p>« En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Leur montant est proportionné à la gravité du manquement et aux éventuels avantages retirés de sa</p> | — |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---|---|--|--|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de la sécurité intérieure</p> <p style="text-align: center;">Livre VI : Activités privées de sécurité</p> <p style="text-align: center;">Titre I^{er} : Activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes</p> <p style="text-align: center;">Chapitre VII : Dispositions pénales</p> <p style="text-align: center;">Section 2 : Modalités d'exercice</p> | <p>manquement, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.</p> <p>Les sanctions disciplinaires et pénalités financières peuvent être prononcées dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État.</p> | <p>commission, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos, calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.</p> <p>« Les sanctions disciplinaires et les pénalités financières sont prononcées dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État. »</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p style="text-align: center;"><u>I (nouveau). – La section 2 du chapitre VII du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité intérieure est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Sous-section 3</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Activités de protection des navires</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Art. L. 617-12-1. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :</u></p> |
| | Article 37 | Article 37 | |
| | <p>Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :</p> <p>1^o Le fait, pour le dirigeant ou le gérant d'une entreprise privée de protection des navires d'exercer l'activité mentionnée à l'article 1^{er} sans que l'entreprise soit titulaire de</p> | <p>Au chapitre V du titre IV du livre IV de la cinquième partie du code des transports, tel qu'il résulte de l'article 36, il est inséré un article L. 5445-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5445-2. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :</p> <p>« 1^o Le fait, pour le dirigeant ou le gérant d'une entreprise privée de protection des navires, d'exercer l'activité mentionnée à l'article L. 5441-1 sans que l'entreprise soit titulaire de</p> | <p>« Art. L. 617-12-1. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :</p> <p>« 1^o Supprimé</p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|---|---|---|
| — | — | — | — |
| | <p>l'autorisation prévue à l'article 3 ;</p> <p>2° Le fait pour un armateur d'avoir recours à une entreprise privée de protection des navires n'étant pas titulaire de l'autorisation prévue à l'article 3 ;</p> <p>3° Le fait d'exercer l'activité mentionnée à l'article 1^{er} sans immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf pour les personnes mentionnées au 2° de l'article 2, ou lorsque l'une des conditions prévues par l'article 6 n'est pas respectée ;</p> <p>4° Le fait de diriger ou de gérer, en violation des dispositions de l'article 11, une entreprise privée de protection des navires ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée la direction ou la gestion d'une telle entreprise, en lieu et place de ses représentants légaux ;</p> <p>5° Le fait de sous-traiter l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1^{er} ;</p> <p>6° Le fait de recourir à une entreprise privée de protection des navires sans respecter les zones où ce</p> | <p>l'autorisation d'exercice prévue à l'article L. 5442-2 ;</p> <p>« 2° Le fait, pour un armateur, d'avoir recours à une entreprise privée de protection des navires n'étant pas titulaire de l'autorisation d'exercice prévue au même article L. 5442-2 ;</p> <p>« 3° Le fait d'exercer l'activité mentionnée à l'article L. 5441-1 sans immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf pour les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 5442-1 ;</p> <p>« 3° bis (nouveau) Le fait d'exercer l'activité mentionnée à l'article L. 5441-1 en violation des obligations assignées à l'article L. 5442-5 ;</p> <p>« 4° Le fait de diriger ou de gérer, en violation de l'article L. 5442-10, une entreprise privée de protection des navires ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle entreprise, en lieu et place de ses représentants légaux ;</p> <p>« 5° Le fait, pour l'entreprise contractant avec l'armateur, de sous-traiter l'exercice de l'activité mentionnée à l'article L. 5441-1 ou, pour l'armateur, d'avoir recours à plusieurs entreprises pour une même prestation ;</p> <p>« 6° Le fait de recourir à une entreprise privée de protection des navires sans respecter les zones où ce</p> | <p>« 2° Le fait, pour un armateur, d'avoir recours à une entreprise privée de protection des navires n'étant pas titulaire de l'autorisation d'exercice prévue à l'article L. 612-9 ;</p> <p>« 3° Supprimé</p> <p>« 3° bis Le fait d'exercer l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 611-1 en violation des obligations assignées à l'article L. 616-1 ;</p> <p>« 4° Supprimé</p> <p>« 5° Le fait, pour l'entreprise contractant avec l'armateur, de sous-traiter l'exercice de l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 611-1 ou, pour l'armateur, d'avoir recours à plusieurs entreprises pour une même prestation ;</p> <p>« 6° Supprimé</p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---|---|---|---|
| — | <p>recours est autorisé ainsi que le type de navire éligible définis par les dispositions réglementaires prises en application de l'article 18 ;</p> | <p>recours est autorisé ainsi que le type de navire éligible, définis par les dispositions réglementaires prises en application de l'article L. 5443-1 ;</p> | — |
| | <p>7° Le fait d'acquérir, détenir, transporter et mettre à disposition des armes et munitions sans respecter les dispositions réglementaires prises en application du premier alinéa de l'article 22 ;</p> | <p>« 7° Le fait d'acquérir, détenir, transporter et mettre à disposition des armes et munitions sans respecter les dispositions réglementaires prises en application du premier alinéa de l'article L. 5443-5 ;</p> | <p>« 7° Le fait d'acquérir, détenir, transporter et mettre à disposition des armes et munitions sans respecter les dispositions réglementaires prises en application du premier alinéa de l'article L. 5443-5 <u>du code des transports</u> ;</p> |
| | <p>8° Le fait d'importer, sur le territoire national, des armes et des munitions acquises dans un État non membre de l'Union européenne en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article 22 ;</p> | <p>« 8° Le fait d'importer sur le territoire national des armes et des munitions acquises dans un État non membre de l'Union européenne en méconnaissance du second alinéa du même article L. 5443-5 ;</p> | <p>« 8° Le fait d'importer sur le territoire national des armes et des munitions acquises dans un État non membre de l'Union européenne en méconnaissance du second alinéa du même article L. 5443-5 <u>du code des transports</u> ;</p> |
| | <p>9° Le fait de revendre dans un État non membre de l'Union européenne des armes et des munitions acquises sur le territoire national en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article 22 ;</p> | <p>« 9° Le fait de revendre dans un État non membre de l'Union européenne des armes et des munitions acquises sur le territoire national en méconnaissance du même second alinéa ;</p> | <p>« 9° Sans modification</p> |
| | <p>10° Le fait d'exercer l'activité définie à l'article 1^{er} depuis tout autre navire que celui que cette activité a pour but de protéger.</p> | <p>« 10° Le fait d'exercer l'activité définie à l'article L. 5441-1 depuis tout autre navire que celui que cette activité a pour but de protéger ;</p> | <p>« 10° Le fait d'exercer l'activité définie <u>au 4° de l'article L. 611-1</u> depuis tout autre navire que celui que cette activité a pour but de protéger ;</p> |
| | | <p>« 11° (nouveau) Le fait de mettre à disposition ou d'avoir recours à un nombre d'agents inférieur à celui prévu à l'article L. 5443-2. »</p> | <p>« 11° Le fait de mettre à disposition ou d'avoir recours à un nombre d'agents inférieur à celui prévu à l'article L. 5443-2 <u>du code des transports.</u> »</p> |
| <p>Section 1 : Conditions d'exercice</p> | | | <p><u>II (nouveau). – L'article L. 617-1 du même code est ainsi modifié :</u></p> |
| <p>Sous-section 1 : Dispositions</p> | | | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|--|---|--|---|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">générales</p> <p>Art. L. 617-1. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :</p> <p>1° Le fait, sauf pour les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 612-1 et sous réserve des dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale, d'exercer pour autrui, à titre professionnel, les activités mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 611-1 sans être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;</p> <p>.....</p> <p>3° Le fait d'exercer l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 et d'avoir une autre activité ;</p> <p>4° Le fait de commettre l'un des agissements mentionnés à l'article L. 612-4.</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'employer une personne non titulaire de la carte</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>Au même chapitre V, il est inséré un article L. 5445-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5445-3. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'employer une personne non</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>1° <u>Au 1°, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 4° » ;</u></p> <p>2° <u>Après le 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 3° bis Le fait d'exercer l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1 et d'avoir en outre une activité autre que le conseil et la formation en matière de sûreté maritime : ».</u></p> <p style="text-align: center;">Article 38</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|--|---|--|---|
| <p align="center">Section 4 : Contrôle administratif</p> <p>Art. L. 617-14. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles exercés, dans les conditions prévues à l'article L. 616-1, par les agents mentionnés au premier alinéa de cet article.</p> | <p>professionnelle mentionnée à l'article 12 en vue de la faire participer à l'activité mentionnée à l'article 1^{er}.</p> <p align="center">Article 39</p> <p>Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :</p> <p>1° Le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise privée de protection des navires en vue d'exercer l'activité définie à l'article 1^{er}, sans être titulaire de la carte professionnelle mentionnée à l'article 12 ou lorsqu'une des conditions nécessaires à son obtention n'est plus remplie ;</p> <p>2° Le fait de faire obstacle aux contrôles prévus aux articles 31 à 34.</p> | <p>titulaire de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 5442-11 en vue de la faire participer à l'activité mentionnée à l'article L. 5441-1. »</p> <p align="center">Article 39</p> <p>Au même chapitre V, il est inséré un article L. 5445-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5445-4. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :</p> <p>« 1° Le fait de conclure un contrat de travail en tant qu'agent d'une entreprise privée de protection des navires en vue d'exercer l'activité définie à l'article L. 5441-1 sans être titulaire de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 5442-11 ou lorsqu'une des conditions nécessaires à son obtention n'est plus remplie ;</p> <p>« 2° Le fait de faire obstacle aux contrôles prévus aux articles L. 5444-1 à L. 5444-4. »</p> | <p align="center">Article 39</p> <p align="center">I (nouveau). – L'article L. 617-14 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p> <p>1° La référence : « L. 616-1 » est remplacée par la référence : « L. 611-2 » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Est puni de la même peine le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles prévus aux articles L. 611-2, L. 616-4, L. 634-1 à L. 634-3, lorsqu'ils sont relatifs à l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 611-1. »</p> |
| <p>Titre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer</p> <p>Chapitre II : Dispositions particulières à Mayotte</p> | | | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---|------------------------|--|--|
| <p>Art. L. 642-1. – Pour l'application du présent livre à Mayotte :</p> <p>.....</p> | | | |
| <p>7° Aux articles L. 616-1 et L. 623-1, les mots : « aux articles L. 1221-13 et L. 1221-15 du code du travail » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 620-3 du code du travail applicable à Mayotte » et les mots : « aux articles L. 3171-3, L. 8113-4 et L. 8113-5 du même code » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 610-8 du code du travail applicable à Mayotte » ;</p> <p>.....</p> | | | |
| <p>Chapitre V : Dispositions applicables en Polynésie française</p> | | | |
| <p>Art. L. 645-1. – Le titre I^{er}, à l'exception de l'article L. 613-10, et le titre III sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>.....</p> | | | |
| <p>10° À l'article L. 616-1, les mots : « prévu aux articles L. 1221-13 et L. 1221-15 du code du travail » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions applicables localement » et les mots : « mentionnés aux articles L. 3171-3, L. 8113-4 et L. 8113-5 du même code » sont remplacés par les mots : « obligatoires aux termes des dispositions applicables localement » ;</p> | | | <p><u>II (nouveau). – Au 7° de l'article L. 642-1, au 10° de l'article L. 645-1, au 11° de l'article L. 646-1 et au 10° de l'article L. 647-1 du même code, la référence : « L. 616-1 » est remplacée par la référence : « L. 611-2 ».</u></p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---|------------------------|--|------------------------|
| — | — | — | — |
| | | | |
| Chapitre VI : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie | | | |
| Art. L. 646-1. – Le titre I ^{er} , à l'exception des articles L. 613-10 et L. 613-11, et le titre III sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes : | | | |
| | | | |
| 11° À l'article L. 616-1, les mots : « prévu aux articles L. 1221-13 et L. 1221-15 du code du travail » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions applicables localement » et les mots : « mentionnés aux articles L. 3171-3, L. 8113-4 et L. 8113-5 du même code » sont remplacés par les mots : « obligatoires aux termes des dispositions applicables localement » ; | | | |
| | | | |
| Chapitre VII : Dispositions applicables à Wallis-et-Futuna | | | |
| Art. L. 647-1. – Le titre I ^{er} , à l'exception des articles L. 613-10 et L. 613-11, et le titre III sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes : | | | |
| | | | |
| 10° À l'article L. 616-1, les mots : « prévu aux articles L. 1221-13 et L. 1221-15 du code du travail » sont remplacés par les mots : « conformément | | | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|--|--|---|---|
| <p>aux dispositions applicables localement » et les mots : « mentionnés aux articles L. 3171-3, L. 8113-4 et L. 8113-5 du même code » sont remplacés par les mots : « obligatoires aux termes des dispositions applicables localement » ;</p> <p>.....</p> | <p>Article 40</p> | <p>Article 40</p> | <p>Article 40</p> |
| | <p>Est puni de 3 750 € d'amende :</p> | <p>« Art. L. 5445-5. – Est puni de 3 750 € d'amende :</p> | <p>« Art. L. <u>617-12-2</u>. – Est puni de 3 750 € d'amende :</p> |
| | <p>1° Le fait de ne pas mentionner dans la dénomination d'une entreprise privée de protection des navires, en méconnaissance des dispositions de l'article 7, son caractère de personne de droit privé ;</p> | <p>« 1° Le fait de ne pas faire ressortir dans la dénomination d'une entreprise privée de protection des navires, en méconnaissance de l'article L. 5442-6, son caractère de personne de droit privé ;</p> | <p>« 1° Supprimé</p> |
| | <p>2° Le fait de ne pas reproduire sur un document visé à l'article 9 les mentions prévues par cet article ou d'y faire état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou agents de l'entreprise ;</p> | <p>« 2° Le fait de ne pas reproduire sur un document mentionné à l'article L. 5442-8 les mentions prévues à ce même article ;</p> | <p>« 2° Supprimé</p> |
| | <p>3° Le fait d'exercer ou de faire exercer à bord du navire protégé l'activité mentionnée à l'article 1^{er} dans une tenue entraînant la confusion avec les tenues des forces de police, des forces armées ou de la douane</p> | <p>« 3° Le fait d'exercer ou de faire exercer à bord du navire protégé l'activité mentionnée à l'article L. 5441-1 dans une tenue entraînant la confusion avec les tenues des forces de police, des forces armées ou</p> | <p>« 3° Le fait d'exercer ou de faire exercer à bord du navire protégé l'activité mentionnée <u>au 4° de</u> l'article L. <u>611-1</u> dans une tenue entraînant la confusion avec les tenues des forces de police, des forces armées ou de la douane</p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---|---|---|--|
| — | <p>françaises ;</p> <p>5° Le fait de ne pas tenir les registres prévus à l'article 28 ;</p> <p>6° Le fait, pour un armateur de navire battant pavillon français ayant recours aux services d'une entreprise privée de protection des navires, de ne pas en informer l'autorité de l'État compétente en méconnaissance du dernier alinéa de l'article 24 ;</p> <p>7° Le fait, pour un capitaine de navire battant pavillon français embarquant une entreprise privée de protection des navires, de ne pas en informer l'autorité de l'État compétente.</p> | <p>de la douane françaises ;</p> <p>« 4° Le fait de ne pas tenir les registres prévus à l'article L. 5443-10 ;</p> <p>« 5° Le fait, pour un armateur de navire battant pavillon français ayant recours aux services d'une entreprise privée de protection des navires, de ne pas en informer les autorités de l'État compétentes, en méconnaissance du dernier alinéa de l'article L. 5443-7 ;</p> <p>« 6° Le fait, pour un capitaine de navire battant pavillon français embarquant ou débarquant des agents de protection, de ne pas en informer les autorités de l'État en violation de l'article L. 5443-8. »</p> | <p>françaises ;</p> <p>« 4° Le fait de ne pas tenir les registres prévus à l'article L. 5443-10 <u>du code des transports</u> ;</p> <p>« 5° Le fait, pour un armateur de navire battant pavillon français ayant recours aux services d'une entreprise privée de protection des navires, de ne pas en informer les autorités de l'État compétentes, en méconnaissance du dernier alinéa de l'article L. 5443-7 <u>du même code</u> ;</p> <p>« 6° Le fait, pour un capitaine de navire battant pavillon français embarquant ou débarquant des agents de protection, de ne pas en informer les autorités de l'État en violation de l'article L. 5443-8 <u>dudit code</u>. »</p> |
| <p>Code des transports</p> <p>Première partie : Dispositions communes</p> <p>Livre VIII : Dispositions propres à l'outre-mer</p> <p>Titre Préliminaire : Dispositions communes aux collectivités d'outre-mer</p> <p>Chapitre II : Dispositions générales d'adaptation</p> <p>Section 6 : Dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie</p> | <p>TITRE VI OUTRE-MER</p> | <p>TITRE VI OUTRE-MER</p> <p>Article 41 A (nouveau)</p> <p>Le livre VIII de la première partie du code des transports est ainsi modifié :</p> | <p>TITRE VI OUTRE-MER</p> <p>Article 41 A</p> <p>Sans modification</p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---|------------------------|--|------------------------|
| <p>Art. L. 1802-6. – Les dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie sont ainsi adaptées :</p> <p>.....</p> | | <p>1° L'article L. 1802-6 est complété par un 7° ainsi rédigé :</p> | |
| <p>Section 7 : Dispositions relatives à la Polynésie française</p> | | <p>« 7° Les montants exprimés en euros sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve de leur contre-valeur en monnaie locale. » ;</p> | |
| <p>Art. L. 1802-7. – Les dispositions du présent code applicables en Polynésie française sont ainsi adaptées :</p> <p>.....</p> | | <p>2° L'article L. 1802-7 est complété par un 7° ainsi rédigé :</p> | |
| <p>Section 8 : Dispositions relatives à Wallis-et-Futuna</p> | | <p>« 7° Les montants exprimés en euros sont applicables en Polynésie française sous réserve de leur contre-valeur en monnaie locale. » ;</p> | |
| <p>Art. L. 1802-8. – Les dispositions du présent code applicables à Wallis-et-Futuna sont ainsi adaptées :</p> <p>.....</p> | | <p>3° L'article L. 1802-8 est complété par un 7° ainsi rédigé :</p> | |
| | | <p>« 7° Les montants exprimés en euros sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve de leur contre-valeur en monnaie locale. »</p> | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|---|---|------------------------|
| — | Article 41 | Article 41 | Article 41 |
| | <p>I. – La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République sous réserve des adaptations suivantes.</p> | <p>Le livre VII de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :</p> | Supprimé |
| | <p>II. – Pour son application à Mayotte :</p> | <p>1° Le chapitre IV du titre II est complété par un article L. 5724 3 ainsi rédigé :</p> | |
| | <p>1° La référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État dans le département de Mayotte ;</p> | <p>« Art. L. 5724 3. — Pour l'application du titre IV du livre IV à Mayotte :</p> | |
| | <p>2° Aux articles 31 et 33, les mots : « aux articles L. 1221-13 et L. 1221-15 du code du travail » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 620-3 du code du travail applicable à Mayotte » et les mots : « aux articles L. 3171-3, L. 8113-4 et L. 8113-5 du même code » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 610-8 du code du travail applicable à Mayotte ».</p> | <p>« 1° À l'article L. 5444 1, les références : « aux articles L. 1221 13 et L. 1221 15 du code du travail » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 620-3 du code du travail applicable à Mayotte » et les références : « aux articles L. 3171 3, L. 8113 4 et L. 8113 5 du même code » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 610-8 du code du travail applicable à Mayotte » ;</p> | |
| | <p>III. – Pour son application à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon :</p> | <p>« 2° À l'article L. 5444 3, la référence : « L. 1221 13 du code du travail » est remplacée par la référence : « L. 620 3 du code du travail applicable à Mayotte ». » ;</p> | |
| | <p>1° Les références au représentant de l'État dans le département sont remplacées par la référence au représentant de l'État dans la collectivité ;</p> | <p>2° Le chapitre IV du titre III est complété par un article L. 5734 3 ainsi rédigé :</p> | |
| | <p>2° Les mots : « ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » mentionnés</p> | <p>« Art. L. 5734 3. — Pour l'application à Saint-Barthélemy du titre IV du</p> | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|---|--|------------------------|
| — | <p>au 2° de l'article 2 et au 7° de l'article 11, ainsi que les mots : « ou d'un d'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » mentionnés au 1° de l'article 11 et à l'article 15 sont supprimés.</p> <p>IV. – Pour son application à Saint-Martin, la référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État dans la collectivité.</p> <p>V. – Pour son application en Polynésie française :</p> <p>1° La référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;</p> <p>2° La référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;</p> <p>3° Les mots : « ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » mentionnés au 2° de l'article 2 et au 7° de l'article 11, ainsi que les mots : « ou d'un d'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » mentionnés au 1° de l'article 11 et à l'article 15 sont supprimés ;</p> <p>4° Aux articles 31 et 33, les mots : « prévu aux articles L. 1221-13 et L. 1221-15 du code du travail » sont remplacés par les mots : « conformément</p> | <p>livre IV :</p> <p>« 1° Au 2° de l'article L. 5442-1 et au 7° de l'article L. 5442-10, les mots : « ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;</p> <p>« 2° À la fin du 1° de l'article L. 5442-10, les mots : « ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;</p> <p>« 3° (nouveau) À l'article L. 5442-14, les mots : « ou de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés. » ;</p> <p>3° Le chapitre IV du titre V est complété par un article L. 5754-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5754-2. — Pour l'application à Saint-Pierre et Miquelon du titre IV du livre IV :</p> <p>« 1° Au 2° de l'article L. 5442-1 et au 7° de l'article L. 5442-10, les mots : « ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont</p> | — |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|---|--|------------------------|
| | <p>aux dispositions applicables localement » et les mots : « mentionnés aux articles L. 3171-3, L. 8113-4 et L. 8113-5 du même code » sont remplacés par les mots : « obligatoires aux termes des dispositions applicables localement » ;</p> | supprimés ; | |
| | <p>5° À l'article 32, les mots : « conformément aux dispositions des articles 493 à 498 du code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions des articles 295 à 298 du code de procédure civile de Polynésie française » ;</p> | <p>« 2° À la fin du 1° de l'article L. 5442-10, les mots : « ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;</p> | |
| | <p>6° Les montants exprimés en euros sont applicables en Polynésie française sous réserve de leur contre-valeur en monnaie locale.</p> | <p>« 3° (nouveau) À l'article L. 5442-14, les mots : « ou de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés. » ;</p> | |
| | <p>VI. – Pour son application en Nouvelle-Calédonie :</p> | <p>4° Le chapitre IV du titre VI est complété par un article L. 5764-2 ainsi rédigé :</p> | |
| | <p>1° La référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;</p> | <p>« Art. L. 5764-2. Le titre IV du livre IV est applicable en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes :</p> | |
| | <p>2° La référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;</p> | <p>« 1° Au 2° de l'article L. 5442-1 et au 7° de l'article L. 5442-10, les mots : « ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;</p> | |
| | <p>3° Les mots : « ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » mentionnés au 2° de l'article 2 et au 7° de l'article 11, ainsi que les mots : « ou d'un d'État partie</p> | <p>« 2° À la fin du 1° de l'article L. 5442-10, les mots : « ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;</p> | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|--|---|------------------------|
| — | <p>à l'accord sur l'Espace économique européen » mentionnés au 1° de l'article 11 et à l'article 15 sont supprimés ;</p> | <p>« 3° (nouveau) À l'article L. 5442-14, les mots : « ou de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés. » ;</p> | — |
| | <p>4° Aux articles 31 et 33, les mots : « prévu aux articles L. 1221-13 et L. 1221-15 du code du travail » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions applicables localement » et les mots : « mentionnés aux articles L. 3171-3, L. 8113-4 et L. 8113-5 du même code » sont remplacés par les mots : « obligatoires aux termes des dispositions applicables localement » ;</p> | | |
| | <p>5° À l'article 32, les mots : « conformément aux dispositions des articles 493 à 498 du code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions des articles 493 à 498 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie » ;</p> | <p>5° Le chapitre IV du titre VII est complété par un article L. 5774-2 ainsi rédigé :</p> | |
| | <p>6° Les montants exprimés en euros sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve de leur contre-valeur en monnaie locale.</p> | <p>« Art. L. 5774-2. — Le titre IV du livre IV est applicable en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :</p> | |
| | <p>VII. — Pour son application aux îles Wallis et Futuna :</p> | <p>« 1° Au 2° de l'article L. 5442-1 et au 7° de l'article L. 5442-10, les mots : « ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;</p> | |
| | <p>1° La référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;</p> | <p>« 2° À la fin du 1° de l'article L. 5442-10, les mots : « ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;</p> | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|--|---|------------------------|
| — | <p>2° La référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;</p> | <p>« 2° bis (nouveau) À l'article L. 5442-14, les mots : « ou de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;</p> | — |
| | <p>3° Les mots : « ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » mentionnés au 2° de l'article 2 et au 7° de l'article 11, ainsi que les mots : « ou d'un d'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » mentionnés au 1° de l'article 11 et à l'article 15 sont supprimés ;</p> | <p>« 3° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5444-1, les mots : « prévu aux articles L. 1221-13 et L. 1221-15 du code du travail » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions applicables localement » et les mots : « mentionnés aux articles L. 3171-3, L. 8113-4 et L. 8113-5 du même code » sont remplacés par les mots : « obligatoires aux termes des dispositions applicables localement » ;</p> | |
| | <p>4° Aux articles 31 et 33, les mots : « prévu aux articles L. 1221-13 et L. 1221-15 du code du travail » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions applicables localement » et les mots : « mentionnés aux articles L. 3171-3, L. 8113-4 et L. 8113-5 du même code » sont remplacés par les mots : « obligatoires aux termes des dispositions applicables localement » ;</p> | <p>« 4° (nouveau) Après le mot : « personnel », la fin de la troisième phrase de l'article L. 5444-3 est ainsi rédigée : « conformément aux dispositions applicables localement. » » ;</p> | |
| | <p>5° Les montants exprimés en euros sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve de leur contre-valeur en monnaie locale.</p> | <p>6° Le chapitre IV du titre VIII est complété par un article L. 5784-2 ainsi rédigé :</p> | |
| | <p>VIII. – Pour son application aux Terres australes et antarctiques françaises, les mots : « ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » mentionnés au 2° de l'article 2 et au 7° de l'article 11, ainsi que les</p> | <p>« Art. L. 5784-2. – Le titre IV du livre IV est applicable à Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :</p> | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|---|---|------------------------|
| — | mots : « ou d'un d'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » mentionnés au 1° de l'article 11 et à l'article 15 sont supprimés. | <p data-bbox="804 600 1139 813">« 1° Au 2° de l'article L. 5442 1 et au 7° de l'article L. 5442 10, les mots : « ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;</p> <p data-bbox="804 846 1139 999">« 2° À la fin du 1° de l'article L. 5442 10, les mots : « ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;</p> <p data-bbox="804 1032 1139 1184">« 2° bis (nouveau) À l'article L. 5442 14, les mots : « ou de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;</p> <p data-bbox="804 1218 1139 1733">« 3° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5444 1, les mots : « prévu aux articles L. 1221 13 et L. 1221 15 du code du travail » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions applicables localement » et les mots : « mentionnés aux articles L. 3171 3, L. 8113 4 et L. 8113 5 du même code » sont remplacés par les mots : « obligatoires aux termes des dispositions applicables localement » ;</p> <p data-bbox="804 1767 1139 1980">« 4° (nouveau) Après le mot : « personnel », la fin de la troisième phrase de l'article L. 5444 3 est ainsi rédigée : « conformément aux dispositions applicables localement. » » ;</p> <p data-bbox="804 2013 1139 2069">7° Le chapitre IV du titre IX est complété par un</p> | — |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---|------------------------|--|---|
| — | — | <p>article L. 5794 2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5794 2. — Le titre IV du livre IV est applicable aux Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>« 1° Au 2° de l'article L. 5442 1 et au 7° de l'article L. 5442 10, les mots : « ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;</p> <p>« 2° À la fin du 1° de l'article L. 5442 10, les mots : « ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;</p> <p>« 3° (nouveau) À l'article L. 5442 14, les mots : « ou de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés. »</p> | — |
| <p>Cinquième Partie : Transport et navigation maritimes</p> | | <p>Article 42 (nouveau)</p> <p>I. – Le même livre VII est ainsi modifié :</p> | <p>Article 42</p> <p>Sans modification</p> |
| <p>Livre VII : Dispositions relatives à l'outre-mer</p> | | <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 5763-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> | |
| <p>Titre VI : Nouvelle-Calédonie</p> | | <p>« Les articles L. 5332-1 à L. 5332-7, L. 5336-1, L. 5336-8, L. 5336-10 et L. 5341-11 à L. 5342-6 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.</p> | |
| <p>Chapitre III : Les ports maritimes</p> | | <p>« Pour l'application de l'article L. 5336-8, les mots : « mentionnés à l'article</p> | |
| <p>Art. L. 5763-1. – Les dispositions des articles L. 5341-11 à L. 5342-6 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.</p> | | | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---|------------------------|--|------------------------|
| <p>L'article L. 5342-3 s'applique dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports.</p> | | <p>L. 5336-3» sont supprimés. » ;</p> | |
| <p>Titre VIII : Wallis-et-Futuna</p> | | <p>2° Au chapitre III du titre VII, il est inséré un article L. 5773-1 ainsi rédigé :</p> | |
| <p>Chapitre III : Les ports maritimes</p> | | <p>« Art. L. 5773-1. - Les articles L. 5332-1 à L. 5332-7, L. 5336-1, L. 5336-8 et L. 5336-10 sont applicables en Polynésie française.</p> | |
| <p>Art. L. 5783-1. – L'article L. 5342-3 s'applique dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports.</p> | | <p>« Pour l'application de l'article L. 5336-8, les mots : «mentionnés à l'article L. 5336-3» sont supprimés. » ;</p> | |
| <p>Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne</p> | | <p>3° Au début de l'article L. 5783-1, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> | |
| | | <p>« Les articles L. 5332-1 à L. 5332-7, L. 5336-1, L. 5336-8 et L. 5336-10 sont applicables à Wallis-et-Futuna.</p> | |
| | | <p>« Pour l'application de l'article L. 5336-8, les mots : «mentionnés à l'article L. 5336-3» sont supprimés. »</p> | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|--|--------------------------------------|--|--------------------------------------|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 71. —</p> <p>VII. — En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, afin d'assurer préventivement la sûreté des transports maritimes et des opérations portuaires qui s'y rattachent, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder à la viste des personnes, des bagages, des colis, des marchandises, des véhicules et des navires, à l'exception des parties à usage exclusif d'habitation et des locaux syndicaux, pénétrant ou se trouvant dans les zones portuaires non librement accessibles au public, délimitées par arrêté du représentant de l'État.</p> <p>Les officiers de police judiciaire peuvent également faire procéder à ces opérations sous leurs ordres par des agents de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne, agréés par le représentant de l'État dans la collectivité et par le procureur de la République, que les personnes publiques gestionnaires du port désignent pour cette tâche. En ce qui concerne la visite des bagages à main, ces agents procèdent à leur inspection visuelle et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. En ce qui concerne la visite des personnes, leur intervention porte sur la mise en oeuvre</p> | <p style="text-align: center;">—</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>II. — Le VII de l'article 71 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne est abrogé.</p> | <p style="text-align: center;">—</p> |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---|------------------------|--|------------------------|
| <p>—</p> <p>des dispositifs de contrôle. Avec le consentement de la personne, ils peuvent procéder à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne du même sexe que la personne qui en fait l'objet.</p> | | | |
| <p>Les agréments prévus au précédent alinéa sont refusés ou retirés lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaît incompatible avec l'exercice des missions susmentionnées. L'agrément ne peut être retiré par le représentant de l'État dans la collectivité et par le procureur de la République qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.</p> | | | |
| <p>Les agents des douanes peuvent, sous les mêmes conditions et dans les zones visées au premier alinéa, procéder à la visite des personnes, des bagages, des colis, des marchandises, des véhicules et des navires, à l'exception des parties à usage exclusif d'habitation et des locaux syndicaux. Ils peuvent y faire procéder sous leurs ordres par des agents désignés dans les conditions et selon les modalités fixées aux deux alinéas précédents.</p> | | | |
| <p>Les agents de l'État précités peuvent se faire communiquer tous documents nécessaires aux visites auxquelles ils procèdent.</p> | | | |
| <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p> | | | |

| Dispositions en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------|------------------------|---|---|
| — | — | — | — Article 43 (nouveau) <u>La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises.</u> |